

Reconfinement : point sur les aides à nos entreprises

Le 5/11/2020

Depuis notre première communication ce lundi sur les **aides de l'Etat à nos entreprises** dans le cadre du **reconfinement**, **de nouvelles aides sont apparues** : **exonération totale des charges sociales** ([cliquer ici](#)), et des **possibilités** de médiation du crédit pour le **rééchelonnement des crédits bancaires** ([cliquer ici](#)). Et des **précisions ont été apportées sur l'octroi du fonds de solidarité** (pouvant monter jusqu'à 10 000€), notamment les conditions de cumul avec des activités de click&collect et livraison, la date à laquelle la demande pourra être faite et le lien contact pour la demande ... (cf. ci-dessous).

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

• Le fonds de solidarité : quel est le montant de l'aide ?

Pour toutes les **entreprises fermées administrativement** ou ayant subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre :

Les entreprises fermées administrativement perçoivent une **aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €** (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).

• Le fonds de solidarité : qui peut en bénéficier ?

Ce fonds s'adresse aux **commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut** (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant **au plus 50 salariés**.

Les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 OU qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 novembre 2020 :

- ✓ par rapport à la même période de l'année précédente,
- ✓ ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,

- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- ✓ ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Leur activité doit avoir débuté avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.

Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} jour du mois considéré.

• **Fonds de solidarité : comment en bénéficier ?**

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent **à faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#)** en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- ✓ **à partir du 20 novembre** : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- ✓ **à partir du début décembre** pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Consultez [le tableau de bord interactif](#) qui recense les aides apportées par secteur, par région et département au titre de ce fonds.

Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité)

Suite à l'annonce du reconfinement, le Gouvernement a pris les engagements suivants sur la prise en charge des loyers :

- **Pour les loyers**

Un **crédit d'impôt sera** introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 pour **inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers** pour les entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement.

Tout bailleur qui sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de **30 % du montant des loyers abandonnés**.

L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.

- **Pour les factures d'eau, de gaz et d'électricité**

Les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Prêts garantis par l'État

- **Évolution du prêt garanti par l'État au 29 octobre 2020 :**

- ✓ les entreprises et indépendants peuvent désormais contracter un prêt auprès de leur banque habituelle jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020,
- ✓ l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.
- ✓ toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.
- ✓ il a été vu avec la Banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

- ✓ Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- ✓ Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

- **Rappel des règles déjà applicables**

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1ère année, l'entreprise peut choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans.

Les banques se sont engagées à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Elles examineront toutes les demandes qui leur seront adressées et leur apporteront une réponse rapide.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'État pour leurs crédits bancaires. Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment bénéficier d'un prêt de trésorerie garanti par l'État ?

L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt.

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.

L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [supportentreprise-attestation-pge\[@\]bpifrance.fr](mailto:supportentreprise-attestation-pge[@]bpifrance.fr)

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti en téléchargeant la [FAQ dédiée](#) [PDF - 648 Ko].

Par ailleurs, les autres mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 6 ans, report de 6 mois des échéances à compter du 24 mars. Pour bénéficier des [mesures de Bpifrance](#), renseignez le [formulaire en ligne](#) ou appelez le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 09 69 37 02 40.

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque peuvent contacter [le médiateur du crédit de leur département](#). En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'autres dispositifs de financement.

- **Les prêts participatifs**

Les prêts participatifs sont destinés aux très petites et petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer **un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan** (prêts « junior », à rembourser en 7 ans). Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande, simplifiée, de prêt participatif sur une plateforme en ligne.

[Pour en savoir plus, téléchargez la fiche sur les prêts participatifs](#) [PDF - 692 Ko]

- **Le renforcement des financements par affacturage**

Le dispositif de renforcement des financements par affacturage permet aux entreprises qui sont déjà ou entrent en relation avec des sociétés d'affacturage de bénéficier d'un préfinancement nouveau qui pourra être mis en place dès la prise de commande, rendu possible par la garantie de l'État. Elles n'auront pas besoin d'attendre l'émission des factures comme cela se pratique normalement. Cela leur fera gagner en moyenne 45 jours de trésorerie. Il convient pour les entreprises intéressées de se rapprocher des sociétés d'affacturage pour examiner les possibilités de mise en place de ce préfinancement, qui est soumis à certaines conditions.

Exonération ou Report des cotisations sociales

- **Exonération des cotisations sociales pour les entreprises et indépendants**

À la suite du reconfinement, le **dispositif d'exonération de cotisations sociales** mis en place pour le couvre-feu est **renforcé** et **élargi** aux **entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative**.

Cet élargissement bénéficiera également aux **travailleurs indépendants** concernés.

Les **modalités** des présents dispositifs ont **vocation à être précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année**.

Le site de l'Urssaf présente une [foire aux questions](#) pour aller plus loin sur les actions mises en oeuvre par les pouvoirs publics et le réseau des Urssaf. Vous pouvez également poser vos questions sur [l'assistant virtuel en ligne](#).

- **Report pour les entreprises**

Les employeurs peuvent également **reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020**. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable : <https://mon.urssaf.fr/liensprfd?url suivre=www.dcl.urssaf.fr/messagerie/RedirectionFromTeledep.action?action=DemReportEcheance&choixCompte=1%C2%A0>

En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

- **Report pour les travailleurs indépendants**

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants **ne seront pas prélevées en novembre** (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement
 - Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
 - Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)
- Pour plus d'information sur les mesures exceptionnelles, les Urssaf mettent à disposition un site dédié : <https://mesures-covid19.urssaf.fr> .

Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires

La médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole.

Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes.

• Comment en bénéficier ?

Pour saisir la médiation du crédit, vous devez **compléter directement votre dossier en ligne sur le [site internet de la médiation](#)**. Vous devez, d'abord, essayer de trouver une solution avec votre banquier et, en cas d'échec, saisir le médiateur du crédit.

Dans les 48 heures suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

En cas de délai de retour supérieur à 48 heures, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse courriel générique existant à l'échelon départemental : [MEDIATION.CREDIT.XX\[@\]banque-france.fr](mailto:MEDIATION.CREDIT.XX[@]banque-france.fr) (où XX représente le numéro du département concerné, ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210).

Chômage partiel des salariés

Les salariés qui ne peuvent plus travailler vont bénéficier pour la période de chômage partiel d'une indemnité égale au plus favorable entre :

- 70 % ou 60%* du salaire horaire brut x nombre d'heures chômées

- 8,03€ x nombre d'heures chômées

**Nous ne sommes pas certains du niveau exact de financement par l'Etat à l'heure actuelle, nous reviendrons à ce sujet vers vous lorsque nous aurons plus d'éléments.*

Pour **bénéficier du paiement** de cette indemnité par l'Etat, il est nécessaire de faire une **demande sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>** : [Cliquez ici](#) pour faire une demande

Pour toute demande d'assistance Activité partielle, contacter le n° Indigo : 0820 722 111 (0,12 € / min) ou envoyer un courrier électronique au support technique : contact-ap@asp-public.fr

Cf. notre fiche sur le niveau de salaire à maintenir en cas d'activité partielle : <https://www.chaussure.org/maintien-de-salaire-en-activite-partielle>

Rappel des mesures toujours en vigueur

- **L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs**

Vous avez un différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique (conditions de paiement non respectées, rupture brutale de contrat, etc.).

Vous pouvez saisir la Médiation des entreprises, qui vous aidera à résoudre le litige. Ce service est gratuit, rapide (moins de 3 mois), réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel (tous les échanges sont couverts par la plus stricte confidentialité).

[Cliquez ici](#) pour saisir la médiation

[Cliquez ici](#) pour écrire au médiateur des entreprises

- **Remise d'impôts directs**

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

[Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

- **Report des échéances fiscales**

Les entreprises peuvent solliciter leur [service des impôts des entreprises \(SIE\)](#) pour demander des **délais de paiement de leurs impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une **interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, ou lorsque leur situation financière le justifie.**

Les demandes seront examinées au cas par cas.

De plus, comme annoncé le 12 octobre, **l'échéance de taxe foncière** due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel **est reportée de 3 mois**, sur simple demande.

Pour plus de précisions : [En savoir plus sur le report des échéances fiscales](#)

- **Prêts pour les entreprises de plus de 50 salariés :**

Les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux entreprises de 50 à 250 salariés et doté de 500 millions d'euros. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.

[Pour en savoir plus, téléchargez la fiche sur les prêts à taux bonifié](#) [PDF - 144,5 Ko]

[Pour en savoir plus, téléchargez la fiche sur les avances remboursables](#) [PDF - 401,8 Ko]